



S Z Z V

F S E C

F S A C

RÈGLEMENT DU HERD-BOOK CAPRIN

**Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)
Coopérative**

en vigueur dès le 1er janvier 2020

Sommaire

1	OBJET ET BASES JURIDIQUES.....	5
1.1	Objet	5
1.2	Champ d'application.....	5
1.3	Bases juridiques.....	5
1.4	Normes internationales et méthodes scientifiques.....	5
1.5	Analyses	5
2	ORGANISATION ET AFFILIATION	5
2.1	Organisation interne	5
2.2	Organisation régionale	6
2.3	Affiliation	6
2.4	Personnes de liaison	6
3	IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET NOTIFICATIONS A LA FSEC OU A LA BANQUE DE DONNEES SUR LE TRAFIC DES ANIMAUX (BDTA)	6
3.1	Marquage.....	6
3.2	Notifications à la FSEC ou à la BDTA.....	7
3.3	Utilisation des données	7
4	RACES ET OBJECTIFS ZOOTECHNIQUES	7
4.1	Races gérées	7
4.2	Caractéristiques raciales	8
4.3	Objectifs zootechniques	8
5	EPREUVES DE PRODUCTIVITE ET DISTINCTIONS	8
5.1	Epreuve de productivité laitière	8
5.2	Epreuve du pouvoir nourricier	9
5.3	Jugement de conformation	9
5.4	Estimation des valeurs d'élevage / appréciation génétique.....	9
5.5	Concours de familles d'élevage.....	9
5.6	Insigne de productivité durable.....	10
5.7	Hautes productions à vie.....	10
5.8	Performances mères de boucs.....	10
6	DONNÉES D'ÉLEVAGE	10
6.1	Saillies.....	10
7	DONNÉES DE MISE BAS	11
7.1	Déclarations de mises bas	11
8	DOCUMENTS DU HERD-BOOK	11
8.1	Certificat d'ascendance et de productivité (CAP).....	11
8.2	Eleveur.....	11
8.3	Propriétaire.....	11
8.4	Préfixe / Nom de ferme	11
8.5	Nom de l'animal.....	12
8.6	Actualisation du CAP.....	12
8.7	Responsabilité personnelle & forme écrite	12
9	ASSURANCE QUALITE DANS LA GESTION DU HERD-BOOK	12
9.1	Contrôles d'ascendances	12
9.2	Conbtrôles généraux des épreuves de productivité laitière.....	13
9.3	Contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier.....	13
9.4	Données d'autres organisations	14

10	DROIT AU HERD-BOOK ET ADMISSION A LA REPRODUCTION	14
10.1	Dispositions générales	14
10.2	Boucs	14
10.3	Mères de boucs.....	15
10.4	Chèvres.....	15
10.5	Animaux importés.....	15
11	TARIFS	16
11.1	Compétence.....	16
11.2	Facturation	16
11.3	Retards de paiement.....	16
12	MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS	16
12.1	Mesures administratives en cas de manquements et d'infractions.....	16
12.2	Champ d'application.....	17
12.3	Frais de procédure	17
12.4	Notification	17
12.5	Droit de recours / Recours.....	17
12.6	Droit civil et droit pénal	18
12.7	Exclusion de la responsabilité	18
12.8	Cas particuliers	18
12.9	For juridique	18
12.10	Approbation et entrée en vigueur.....	18
12.11	Publication	18

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

EPN	Epreuve du pouvoir nourricier
BGM	Carte BGM – Déclaration de saillie et de mise bas
CAP	Certificat d'ascendance et de productivité
DL	Insigne de productivité durable
ICAR	Comité international pour le contrôle des performances en élevage (International Committee for Animal Recording)
ID	Identité
F	Femelle (parfois aussi désigné par un W)
L	Insigne de productivité de l'EPN
CJ	Croît journalier
M	Mâle
EPL	Epreuve de productivité laitière
FSEC	Fédération suisse d'élevage caprin Coopérative
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux
BDA	Banque de données sur le trafic des animaux
OE	Ordonnance sur l'élevage
W	Femelle (parfois aussi désigné par un F)
EVE	Estimation des valeurs d'élevage
SEC	Syndicat d'élevage caprin
AEC	Association d'élevage caprin

Versions du Règlement du Herd-book caprin

Version	Date appro- bation	Date entrée en vigueur	Signée au nom du comité par:
01	01.12.2015	01.01.2016	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
02	9.03.2019	01.01.2019	Stefan Geissmann, président Ursula Herren, administratrice
03	24.01.2020	01.01.2020	Stefan Geissmann, président Ursula Herren, administratrice

1 Objet et bases juridiques

1.1 Objet Les dispositions suivantes régissent l'enregistrement, l'échange et la certification des ascendances et d'autres données zootechniques dans le Herd-book de la Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après dénommée FSEC.

1.2 Champ d'application L'administration édicte le règlement du Herd-book pour les membres affiliés à la SZZV, en vertu des statuts actuels de la FSEC.

1.3 Bases juridiques Le règlement du Herd-book se fonde par ailleurs sur:

- l'ordonnance fédérale sur l'élevage (OE),
- l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn).

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

Conformément aux directives de l'Office fédéral de l'agriculture, la FSEC est une organisation d'élevage agréée (selon l'ordonnance sur l'élevage). Demeurent réservées les dispositions légales, les ordonnances et les directives de la Confédération en matière d'élevage et de police des épizooties ainsi que les autres règlements et dispositions d'exécution de la FSEC.

1.4 Normes internationales et méthodes scientifiques Le présent règlement prend en compte les normes internationales en vigueur, afin de légitimer la reconnaissance internationale du Herd-book et simplifier l'échange des données et des animaux. Tel est le cas, en particulier, de la Convention internationale sur l'exécution des contrôles de performances d'élevage, du Comité International pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), état mai 2014.

Les épreuves de productivité sont effectuées selon des méthodes scientifiquement et internationalement reconnues.

1.5 Analyses La FSEC analyse périodiquement les données du Herd-book, les jugements, les résultats des épreuves de productivité ainsi que les estimations des valeurs d'élevage et les évaluations génétiques.

2 Organisation et affiliation

2.1 Organisation interne Le Herd-book est géré de manière centralisée par la FSEC. L'administration (comité) de la FSEC est son organe interne de sur-

veillance. Selon l'OE, l'approbation du règlement du Herd-book incombe à l'Office fédéral de l'agriculture.

2.2 Organisation régionale

Les exploitations d'élevage sont généralement organisées en syndicats d'élevage caprin (SEC) ou en associations d'élevage caprin (AEC).

2.3 Affiliation

Peuvent s'affilier à la FSEC:

- a) les fédérations et associations d'élevage cantonales et supracantonales d'élevage caprin ou d'élevage du petit bétail.
- b) les syndicats (SEC) et les associations d'élevage caprin (AEC).
- c) les éleveurs de chèvres des races pour lesquelles la FSEC tient un Herd-book.

Les membres visés aux lettres a et b sont des membres collectifs au sens des statuts de la FSEC. Les membres selon la lettre c sont des membres individuels; ils forment ensemble un membre collectif au sens des statuts de la FSEC.

Avec son adhésion, le membre reconnaît le règlement du Herd-book et tous les autres règlements de la FSEC.

2.4 Personnes de liaison

Chaque SEC / chaque AEC désigne une personne de liaison (secrétaire). Cette personne est responsable des tâches liées à l'information, aux notifications et à l'organisation.

3 Identification des animaux et notifications à la FSEC ou à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA)

3.1 Marquage

Tous les caprins d'une exploitation doivent porter des marques auriculaires, conformément aux directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Les marques auriculaires sont disponibles auprès de la BDTA.

Tous les cabris nés vivants et destinés à l'élevage sont enregistrés au Herd-book via la marque auriculaire officielle. La FSEC connaît deux identifications animales différentes:

- Jusqu'en 1998 compris: race – numéro de l'animal - empreinte du syndicat
- Depuis 1999: avec le numéro de la marque auriculaire BDTA (7 positions)

Les animaux sont enregistrés au Herd-book par race – numéro individuel – empreinte du syndicat.

- 3.2 Notifications à la FSEC ou à la BDTA** Les notifications relatives aux saillies doivent être notifiées à la FSEC avant la notification des avis de mises bas à la BDTA. Les mises bas, les entrées et les sorties doivent être notifiées à la BDTA, selon les directives.
- 3.3 Utilisation des données** Chaque membre d'une organisation affiliée à la FSEC et chaque membre individuel accepte que la BDTA ou d'autres organisations fédérales mandatées transmettent ses notifications concernant les animaux, le trafic des animaux et leur abattage, à des organisations d'élevage agréées - pour des évaluations zootechniques.
- Il en va de même par analogie pour la transmission de données de CapraNet à la BDTA. La FSEC peut transmettre ces données à des tiers, aux mêmes fins. Chaque membre accepte que ses coordonnées et les données de ses animaux deviennent publiques et soient publiées sous forme de documents du Herd-book.

4 Races et objectifs zootechniques

- 4.1 Races gérées** La FSEC gère le Herd-book des races:

- Gessenay
- Appenzell
- Toggenbourg
- Alpine chamoisée
- Grisonne à raies
- Nera Verzasca
- Col noir du Valais
- Paon
- Anglo-nubienne
- Boer
- Pie du Tauern

Les animaux d'autres races caprines et les animaux issus de croisements qui se trouvent sur des exploitations affiliées au Herd-book de la FSEC sont mentionnés dans le Herd-book mais ils ne sont pas considérés comme des animaux Herd-book.

Les animaux Herd-book sont répartis en races laitières (races EPL) et races bouchères (races EPN). La chèvre Col noir du Valais officiellement soumise à l'épreuve du pouvoir nourricier – EPN – peut aussi être assujettie à l'épreuve de productivité laitière EPL.

La liste des races est visible dans les règlements suivants:

- «Règlement EPL»: annexe 3
- «Règlement EPN»: art. 1.2
- «Règlement des concours»: annexe Productivité mères de boucs
- Exigences concernant les «Distinctions pour hautes productions à vie».

4.2 Caractéristiques raciales

La FSEC définit les caractéristiques raciales de toutes les races caprines qu'elle reconnaît. Les caractéristiques raciales constituent le standard racial spécifique pour des notes maximales (voir annexes au présent règlement).

Sont déterminées les caractéristiques suivantes:

- hauteur au garrot
- poids minimal
- peau
- cornes
- pelage
- couleur / particularités

Sont également déterminées pour chaque race les „différences par rapport au standard racial“ qui servent de lignes directrices aux experts jugeant les caprins.

Sont précisés les critères suivants:

- type d'impuretés raciales (couleurs, pelage)
- déductions des points de conformation (selon l'impureté raciale)
- remarques (p. ex. déductions plus sévères pour les boucs)

4.3 Objectifs zootechniques

Les races se différencient selon leurs objectifs zootechniques en matière de productivité. Ceux-ci sont déterminés pour toutes les races reconnues par la FSEC. Les objectifs zootechniques sont définis dans les standards raciaux et forment ensemble une annexe au présent règlement.

Sont en principe définies les caractéristiques suivantes:

- a) Races EPL:
 - lait kg
 - matières grasses %
 - matières grasses kg (actuellement non définies)
 - protéines %
 - protéines kg (actuellement non définies)
- b) Races EPN:
 - croûts journaliers (CJ) des cabris

5 Epreuves de productivité et distinctions

5.1 Epreuve de productivité laitière

La FSEC est responsable de l'exécution des épreuves de productivité laitière pour la sélection génétique et l'amélioration de la rentabilité de la détention caprine. Les résultats des épreuves de productivité laitière sont indiqués dans les documents d'élevage officiels. Les dispositions d'exécution sont stipulées dans le „Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins“ et dans le „Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité laitière chez les caprins inscrits

au Herd-book“.

5.2 Epreuve du pouvoir nourricier

La FSEC organise des épreuves du pouvoir nourricier pour les races Col noir du Valais et Boer. Les résultats des épreuves du pouvoir nourricier sont indiqués dans les documents d'élevage officiels. Les dispositions d'exécution sont contenues dans le „Règlement d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins“ et dans le „Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins“.

5.3 Jugement de conformation

Le jugement de conformation comprend les cinq «caractéristiques raciales», «format», «membres», «pis» ainsi que «trayons» ou, pour la chèvre Boer, aux positions 4 et 5, les caractéristiques «musculature» ainsi que «pis et trayons». Les notes vont de 1 (insuffisant) à 6 (excellent).

La conformation des caprins peut être jugée dans des concours, des évaluations réalisées à la ferme, des marchés intercantonaux et cantonaux, via des jugements de familles d'élevage et d'autres événements éventuels. Seuls des experts agréés par la FSEC peuvent être engagés à cet effet. Les résultats des jugements de conformation sont indiqués dans les documents d'élevage officiels.

Les dispositions relatives aux jugements de conformation sont stipulées dans le „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“ et dans le „Règlement concernant les jugements des familles d'élevage caprines“.

5.4 Estimation des valeurs d'élevage / appréciation génétique

Conformément à l'art. 5, ch. 1g, et à l'art. 9 OE, les chèvres de races Gessenay, Toggenbourg et Alpine chamoisée font l'objet d'une estimation des valeurs d'élevage basée sur des méthodes scientifiques internationalement reconnues.

En vertu de l'art. 5, ch. 1h, et de l'art. 10 OE, les autres races sont soumises à une appréciation génétique. Selon les règles en vigueur en matière d'élevage, une estimation des valeurs d'élevage n'est pas scientifiquement justifiable pour ces races, compte tenu de la taille de leurs populations.

En fonction de l'évolution des populations, il est possible de passer d'une appréciation génétique à une estimation des valeurs d'élevage ou vice versa, pour les races individuelles.

Les résultats des estimations des valeurs d'élevage sont indiqués dans les documents d'élevage officiels.

Le „Règlement concernant l'estimation de la valeur d'élevage / l'appréciation génétique“ fournit des détails précis concernant le procédé, la base de données, l'évaluation, l'assurance qualité et la publication.

5.5 Concours de familles d'élevage

Les reproducteurs particulièrement précieux peuvent s'illustrer par le biais des concours de familles d'élevage. Leur évaluation se fonde sur des pointages concernant la conformation, la productivité et la présentation.

L'organisation des concours de familles d'élevage est du ressort

de la FSEC. Les animaux peuvent être jugés dans des expositions et marchés intercantonaux et cantonaux ou dans des concours locaux, par des experts en familles d'élevage de la FSEC.

Une famille d'élevage se compose d'un animal de souche, mâle ou femelle, et de ses fils et filles.

Les résultats des concours des familles d'élevage sont indiqués dans les documents d'élevage officiels.

Les conditions détaillées de la présentation des familles d'élevage figurent dans le „Règlement des jugements de familles d'élevage caprines“.

5.6 Insigne de productivité durable

Les chèvres qui présentent une haute productivité durable concernant le lait ou l'élevage reçoivent un insigne de productivité durable DL1 et/ou DL2. Les dispositions précises concernant l'insigne de productivité durable ainsi que les différentes dispositions pour chaque race figurent dans le „Règlement d'attribution de l'insigne de productivité durable chez les caprins“.

5.7 Hautes productions à vie

Depuis 2011, les chèvres très productives reçoivent chaque année une distinction. Les exigences et les conditions générales ainsi que les critères requis en matière de productivité pour chaque race figurent dans les „Exigences concernant les distinctions pour „Hautes productions à vie“.

5.8 Performances mères de boucs

De l'EPL:

Les performances minimales requises des mères de boucs varient pour chaque race. Elles figurent dans l'annexe „Productivité mères de boucs“ du „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“ ainsi que dans l'annexe 3: „Types de lactations selon la race“ du „Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins“.

De l'EPN:

L'insigne de productivité „L“ autorise l'utilisation des descendants mâles d'une mère pour l'élevage (autres exigences, voir Règlement des concours). L'épreuve du pouvoir nourricier est obligatoire pour l'obtention de l'insigne de productivité „L“.

L'attribution de l'insigne „L“ se fonde sur une comparaison entre le croît journalier (CJ) moyen d'une portée et la valeur limite fixée pour l'octroi de l'insigne de productivité. La mère obtient l'insigne de productivité pour les valeurs qui atteignent la limite ou plus. La valeur limite utilisée pour cette comparaison dépend de l'âge de la mère, de la taille de la portée et du sexe de sa descendance.

6 Données d'élevage

6.1 Saillies

Les saillies doivent être notifiées à la FSEC.

La déclaration de saillie doit toujours être enregistrée avant la mise bas.

7 Données de mise bas

- 7.1 Déclarations de mises bas** Les avis de mises bas doivent être adressés à temps à la BDTA.

8 Documents du Herd-book

- 8.1 Certificat d'ascendance et de productivité (CAP)** Le certificat d'ascendance et de productivité est généré pour la première fois après leur naissance, pour les reproducteurs des races laitières. Pour les reproducteurs femelles et mâles des races EPN, après la fin de la lactation de la mère.

Le CAP contient les informations essentielles concernant un animal.

Le CAP des races laitières contient des données concernant l'éleveur et le propriétaire, l'identité de l'animal, la date de naissance, la race, les données générales concernant l'animal (taux de consanguinité etc.), les jugements de conformation, les valeurs d'élevage, la famille d'élevage, la dernière saillie, les productions laitières ainsi que les échantillons de lait de la dernière lactation.

A la différence du CAP des races EPL, le CAP des races EPN contient des données relatives au développement des jeunes, à la productivité par portée et au pouvoir nourricier. En revanche, il ne dit rien concernant les productions laitières et les échantillons de lait.

Le CAP des boucs de races EPL indique le nombre de descendants et la productivité moyenne de leurs filles par lactation. Celui des boucs de races EPN répertorie les données relatives à la productivité par portée et au pouvoir nourricier de leurs filles.

L'ascendance de l'animal concerné ainsi que des données y relatives détaillées sont imprimées au dos du CAP, pour toutes les races caprines.

- 8.2 Eleveur** L'éleveur d'un animal est le propriétaire de la mère au moment de la saillie. Cette interprétation détermine l'attribution d'un éventuel préfixe.

- 8.3 Propriétaire** Le propriétaire d'un animal est l'exploitant enregistré auprès de la BDTA. Les animaux qui appartiennent à une autre personne que l'exploitant BDTA peuvent, à la demande de cette personne, être enregistrés sous son nom.

- 8.4 Préfixe / Nom de ferme** Les membres de la FSEC peuvent faire enregistrer un préfixe ou un nom de ferme contre versement d'un émolument d'enregistre-

ment.

8.5 Nom de l'animal Le nom abrégé correspond aux 12 premiers caractères du nom enregistré par le propriétaire dans sa déclaration de mise bas à la FSEC.

Sur demande du propriétaire, il peut être modifié à condition que le bouc concerné n'ait encore aucune descendance déclarée, ou que la chèvre concernée n'ait encore aucune mise bas enregistrée.

Si un nom de ferme est enregistré pour l'éleveur, le certificat d'ascendance et de productivité de l'animal indiquera un nom complet. Le nom complet se compose du nom de ferme, du nom abrégé du père et du nom abrégé de l'animal lui-même.

8.6 Actualisation du CAP Pour les animaux femelles adultes, un CAP est automatiquement généré après une épreuve de productivité EPL ou EPN, ou encore après une mise bas, en l'absence d'EPN.

Un CAP est aussi généré après une analyse ADN.

Le propriétaire de l'animal peut générer lui-même un CAP via CapraNet pour les animaux qui ont le droit d'en obtenir un. Ceci en particulier pour les boucs et les animaux femelles non soumis à l'EPL.

8.7 Responsabilité personnelle & forme écrite La FSEC vérifie la plausibilité des données figurant sur le CAP. Elle établit ces documents au mieux de ses connaissances et en toute bonne foi. Des erreurs sont cependant toujours possibles. Les documents du Herd-book se fondent sur les données d'élevage et de productivité fournies. L'éleveur qui constate une erreur est tenu d'en aviser immédiatement la FSEC.

Les déclarations de saillies doivent être adressées par écrit au secrétariat de la FSEC (CapraNet, imprimé sur papier ou mail) par les éleveurs, les propriétaires ou les secrétaires des syndicats. Il en va de même des modifications touchant les ascendances.

9 Assurance qualité dans la gestion du Herd-book

9.1 Contrôles d'ascendances La FSEC effectue des contrôles d'ascendances des caprins mâles et femelles, afin de vérifier l'exactitude des déclarations de saillies et de mises bas. Ainsi, la sélection zootechnique fortement basée sur l'ascendance des animaux peut avoir lieu dans les meilleures conditions.

Le premier objectif est de vérifier que l'ascendance des jeunes animaux est correcte. En général, les animaux à vérifier sont sélectionnés selon des critères déterminés. Ces critères sont fixés par la FSEC, en concertation avec le groupe de travail Elevage.

D'autres précisions concernant les contrôles d'ascendances se trouvent dans le „Règlement d'exécution des contrôles ADN chez les caprins affiliés au Herd-book“.

9.2 Contrôles généraux des épreuves de productivité laitière

Etant donné l'importance des épreuves de productivité laitière et des estimations des valeurs d'élevage qui en découlent, et conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sur la protection des animaux et de l'ICAR, l'exécution correcte des épreuves de productivité laitière doit être garantie.

A cette fin, la FSEC contrôle les épreuves de productivité laitière conformément au „Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins“ ou au «Règlement d'exécution de contrôles généraux des épreuves de productivité laitière chez les caprins inscrits au Herd-book». Les contrôles généraux (aussi nommés contrôles de suivi) peuvent avoir lieu par consultation des participants et des contrôleurs, examen des formulaires de contrôle, vérification des pèse-lait et des pesées d'échantillons, analyses etc.

Les contrôles généraux peuvent être exécutés en tout temps et en tout lieu, sans préavis. En général, la FSEC applique la procédure aléatoire et sélectionne périodiquement, au hasard, les exploitations à contrôler.

En présence de cas suspects fondés ou d'indications selon lesquelles certaines épreuves de productivité laitière se seraient déroulées de manière incorrecte, la FSEC peut exécuter ou ordonner des contrôles généraux dans les exploitations concernées.

Le „Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité des caprins inscrits au Herd-book“ est supérieur au „Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins“.

9.3 Contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier

Des contrôles généraux sont organisés pour superviser l'application du „Règlement d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins (EPN)“, lors des épreuves du pouvoir nourricier auxquelles sont soumises les races Col noir du Valais et Boer.

Les contrôles généraux peuvent être exécutés en tout temps et en tout lieu, sans préavis. En général, la FSEC applique la procédure aléatoire et sélectionne périodiquement, au hasard, les exploitations à contrôler.

En présence de cas suspects fondés ou d'indications selon lesquelles certaines épreuves du pouvoir nourricier se seraient déroulées de manière incorrecte, la FSEC peut exécuter ou ordonner des contrôles généraux dans les exploitations concernées.

Le „Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins“ est supérieur au „Règle-

ment d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins (EPN)".

9.4 Données d'autres organisations

La FSEC accepte les données d'ascendances provenant d'autres organisations d'élevage suisses ou étrangères reconnues, dans la mesure où celles-ci travaillent selon des standards qualitatifs comparables.

Les conditions du présent règlement s'appliquent sans restrictions aux animaux d'un autre Herd-book reconnu.

10 Droit au Herd-book et admission à la reproduction

10.1 Dispositions générales

Le „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“ régit les dispositions relatives à l'évaluation des caprins inscrits au Herd-book et à l'admission de nouveaux animaux de races reconnues par la FSEC. Il s'applique à tous les concours, présentations organisées à la ferme, marché intercantonaux et cantonaux, jugements de familles d'élevage, ainsi qu'à d'autres événements éventuels au cours desquels un expert juge la conformation des caprins.

Pour être admis au Herd-book, les animaux doivent présenter au moins la note 2 dans toutes les positions de la conformation. La note 1 signifie insuffisant: l'animal est donc exclu du Herd-book. Il ne pourra plus être présenté ni jugé. Les animaux déjà jugés précédemment obtiennent leur admission au Herd-book jusqu'au 31.12. de l'année en cours; ensuite, ils sont exclus. Les animaux jugés pour la première fois sont immédiatement exclus du Herd-book.

10.2 Boucs

Les boucs ont droit au Herd-book aux conditions suivantes:

- L'ascendance doit être prouvée au moins sur trois générations, et sur deux générations pour les races menacées. Des exceptions sont possibles (voir annexes au „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“).
- La mère doit remplir les conditions requises des mères de boucs.
- Les boucs peuvent déjà être jugés à l'âge minimal de 60 jours.
- En principe, les boucs doivent être présentés et jugés jusqu'à l'âge de 4 ans révolus (dispositions d'exécution, voir annexe au «Règlement des concours, marchés et expositions de caprins»). Au moins un jugement doit avoir lieu durant la première année de monte. Les jugements de conformation sont facultatifs pour les boucs âgés de plus de 4 ans. Un père de boucs doit présenter au moins la note 3 dans toutes les positions du jugement de conformation (3/3/3/3)).
- L'échantillonnage destiné à l'établissement d'un profil ADN doit être exécuté au plus tard lors du premier jugement d'un bouc, par une personne autorisée par la FSEC. Le

pointage d'un animal ne peut être enregistré que s'il est accompagné d'un profil ADN. La FSEC peut autoriser des exceptions dans certains cas problématiques fondés.

10.3 Mères de boucs

Le statut „mère de bouc“ est délivré aux conditions suivantes:

- Une mère de bouc doit présenter simultanément au moins la note 3 dans toutes les positions de la conformation (3/3/3/3/3).
- Ce pointage minimal dans toutes les positions doit être atteint au moins une fois pour remplir et conserver les exigences requises des mères de boucs.
- L'ascendance doit présenter au moins deux générations, et une génération pour les races menacées. Des exceptions sont possibles (voir annexe au „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“).
- Les performances individuelles minimales sont définies dans l'annexe Productivité mères de boucs, du „Règlement des concours, marchés et expositions de caprins“.
- Une mère de boucs peut perdre son statut si ses générations d'ascendants sont supprimées ultérieurement, si ledit statut lui a été attribué par erreur (sans remplir les conditions) ou encore si un jugement de la Commission de supervision déprécie un pointage précédent et que la note minimale (3) n'est plus atteinte.
- En règle générale, les animaux issus de croisements (< 98%) et les animaux déclarés NHB ne peuvent jamais obtenir le statut mère de boucs.

10.4 Chèvres

- Les jeunes chèvres nées de parents inscrits au Herd-book sont automatiquement admises au Herd-book. Cette admission provisoire dure au maximum 42 mois.
- Pour obtenir leur admission définitive au Herd-book, les chevrettes doivent être soumises à un jugement de conformation.
- Pour être jugée, une chèvre doit en principe être en lactation (chèvres qui ne sont pas en lactation, voir «Règlement des concours, marchés et expositions de caprins», art. 4.4.2). Le premier jugement officiel peut avoir lieu au plus tôt 30 jours après la première mise bas. Si un jugement a lieu, les cinq positions de conformation doivent obtenir au moins la note 2 (note 1 = exclusion).
- Les chèvres sans ascendance prouvée, toutes races confondues, peuvent être admises au Herd-book. Pour ce faire, elles doivent être présentées et obtenir au moins la note 2 dans toutes les positions de la conformation.
- L'expert décide, sur place, d'une éventuelle admission définitive au Herd-book.

10.5 Animaux importés

- Les animaux importés sont enregistrés au Herd-book avec au moins deux générations d'ascendants (si elles sont

connues).

- Le propriétaire doit fournir à la FSEC un certificat d'ascendance délivré par l'autorité/l'organe compétent du pays d'origine.
- Les performances réalisées par les animaux dans leur pays d'origine ne sont pas enregistrées au Herd-book.
- Les animaux importés doivent fournir les mêmes performances que les animaux suisses pour obtenir leur admission au Herd-book.
- Les animaux importés doivent également être identifiés à l'aide de marques auriculaires suisses officielles, conformément aux directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

11 Tarifs

11.1 Compétence

Les coûts liés à la gestion du Herd-book, aux épreuves de productivité etc. sont financés par les contributions fédérales et les contributions des éleveurs, conformément à l'OE. Les tarifs des divers documents et prestations du Herd-book sont fixés par le comité. Ils peuvent être modifiés en tout temps et sans préavis, si les circonstances l'exigent. Un extrait actualisé du tarif est publié sur le site Internet de la FSEC: www.szzv.ch, rubrique «Téléchargements/Règlements» ou «Fédération/Membres».

11.2 Facturation

Les cotisations des membres, les frais de l'organe officiel de publication et les autres prestations sont facturés périodiquement aux personnes affiliées au Herd-book. Le délai de paiement usuel est de 30 jours.

11.3 Retards de paiement

En cas de retards de paiement, la FSEC peut – après un rappel préalable – suspendre ses prestations et l'envoi des documents jusqu'au paiement des montants dus. Le non-paiement des cotisations de membres entraîne aussi une exclusion de toute participation aux concours et aux marchés. La FSEC peut informer les associations et les syndicats régionaux ainsi que les fédérations cantonales de l'existence d'éventuels arriérés de paiement et les prier d'assumer ces charges. Les procédures de poursuites ordinaires demeurent réservées.

12 Mesures administratives et sanctions

12.1 Mesures administratives en cas de manquements et d'infractions

La Direction peut imposer une ou plusieurs mesures indiquées ci-dessous, aux éleveurs, propriétaires, participants aux épreuves de productivité, contrôleurs EPN, ADN et/ou contrôleurs laitiers, experts, personnes de liaison, organisateurs de concours ou de marchés, vétérinaires ou employés de la FSEC – à l'exception des membres de la Direction – qui contreviennent aux dispositions du présent règlement:

- communication du comportement fautif
- avertissement
- remplacement de résultats des épreuves de productivité par des résultats des contrôles généraux
- annulation de résultats d'épreuves de productivité
- annulation de valeurs d'élevage
- exclusion de la participation à des épreuves de productivité et/ou du Herd-book, pour une durée de un à dix ans
- exclusion de séries de données de l'EVE
- suppression de l'ascendance des animaux
- suppression de parents erronés figurant sur le pedigree
- perte du droit au Herd-book
- exclusion de descendants mâles inscrits au Herd-book
- exclusion d'animaux inscrits dans un marché/concours
- refus d'indemniser un contrôleur
- suspension d'un contrôleur pur la durée d'au moins un an
- perte de l'agrément d'expert / de contrôleur
- refus d'utiliser les compteurs à lait

12.2 Champ d'application

Les dispositions d'exécution de toutes les prestations de la FSEC, qui ne sont pas mentionnées en détail dans le présent règlement, notamment celles des épreuves de productivité et des jugements de conformation, sont soumises à ce règlement. Les manquements et les fautes graves constatés dans ces domaines sont sanctionnés selon le paragraphe 12.1, sous réserve de dispositions spécifiques.

12.3 Frais de procédure

Les frais générés par des recherches, des corrections d'erreurs, des annulations, des mesures de toute nature ainsi que des sanctions selon le paragraphe 12.1 doivent être supportés par les auteurs des actes illicites.

12.4 Notification

Les mesures selon le paragraphe 12.1 sont notifiées par lettre recommandée. Après échéance d'un éventuel délai de retrait au guichet de la poste, la lettre est réputée avoir été reçue.

12.5 Droit de recours / Recours

Une mesure administrative et/ou une sanction doit être communiquée par écrit à la personne concernée, et mentionner sa possibilité de recours.

Les instances de recours sont désignées par la FSEC.

Un recours peut donner lieu à perception d'une taxe, en fonction des frais encourus.

Un recours contenant l'exposé des motifs doit être déposé par

courrier recommandé adressé à la FSEC, dans les dix jours dès réception des résultats du contrôle général.

- 12.6 Droit civil et droit pénal** Demeurent réservées les dispositions de droit civil et de droit pénal, en particulier celles de l'ordonnance sur l'élevage et de la législation sur l'agriculture.
- 12.7 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. Néanmoins, les erreurs ne peuvent pas toujours être évitées. En participant à l'élevage Herd-book et aux épreuves de productivité, les membres acceptent que la FSEC rejette – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données lacunaires ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs ou des auxiliaires. De même, la FSEC exclut toute responsabilité du fait de retards qui ne lui sont pas imputables ou de retards liés à des cas de force majeure.
- 12.8 Cas particuliers** Le comité de la FSEC a pouvoir de décision concernant les cas non réglés dans le présent règlement.
- 12.9 For juridique** Le for juridique se trouve au siège de la FSEC, à Zollikofen.
- 12.10 Approbation et entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC le 24.01.2020. Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 01.01.2020.
- 12.11 Publication** Le présent règlement est publié sur le site Internet de la FSEC: www.szzv.ch, rubrique «Téléchargements/Règlements». Sur demande, il est également remis aux éleveurs sur support papier.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Stefan Geissmann
Président

Ursula Herren
Administratrice

Zollikofen, le 24.01.2020



Fédération suisse d'élevage caprin Coopérative
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen
Suisse

Téléphone **+41 (0)31 388 61 11**

Fax **+41 (0)31 388 61 12**

E-mail **info@szzv.ch**

URL **www.szzv.ch**